



FINANCIÈRE AUTREMENT

La Grande Arche – Paroi Nord
92044 Paris La Défense
RCS NANTERRE 528031487

Conditions Générales de Vente

Solution **SAISIE IMMO 1** | V8.00 21-09-2017



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

FINANCIERE AUTREMENT SAS & AUTREMENT CAPITAL LTD

Solution SAISIE IMMO 1 | v8.00 – 21-09-2017

1. Présentation des Parties

FINANCIERE AUTREMENT, SAS au capital de 7500€, siège social La Grande Arche Paroi Nord 92044 PARIS LA DEFENSE enregistrée sous le numéro 528 031 487 RCS de NANTERRE, téléphone 04 86 34 85 25 et numéro de TVA FR 83528031487 ci-après « le **Pilote** », est mandaté par la société **AUTREMENT CAPITAL LIMITED**, immatriculée à Londres (UK) sous le numéro 8829764 auprès du « Registrar of companies » dont le siège social est situé à 40 Gracechurch Street, London EC3V, United Kingdom, société de droit anglais, ci-après « le **Prestataire** ».

Définition des rôles :

Le **Pilote** a notamment en charge :

- La recherche de clientèle soit directement soit par voie de représentation commerciale ;
- La mise en œuvre de l'ingénierie amiable et judiciaire confiée par le Prestataire dans le cadre de ses instructions et de ses limites ;
- Le bon suivi des facturations et encaissements des Bénéficiaires du Prestataire pour le compte du prestataire.

Le **Prestataire** a notamment en charge et sont de sa seule responsabilité :

- L'ingénierie amiable et judiciaire des recours intentés par la Clientèle ;
- Le financement des recours intentés par le Bénéficiaire au-delà de la participation financière et dans les limites contractuelles ci-après définies ;
- La mise en place des réseaux d'experts, avocats et autres professionnels du droit et du chiffre au profit des Bénéficiaires ;
- La mise œuvre de la Garantie Commerciale.

Les prestations réalisées par le Pilote sont directement rémunérées par le Prestataire dans le cadre de la présente convention. L'offre de services proposée par le **Prestataire** peut faire l'objet de distribution soit au travers de sites marchands soit au travers de réseaux de distribution. Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente avant de passer commande et les avoir acceptées sans réserve. Toute surcharge ou rature de celles-ci seront considérées comme nulles. Toute commande vaut acceptation des conditions générales en vigueur.

2. Objet

Les Conditions Générales et Particulières de Vente, les Conditions Tarifaires, ainsi que la Lettre de Mission constituent l'intégralité de l'accord régissant l'ensemble des relations entre les parties dans le cadre de la vente des prestations de services du Prestataire. Les présentes conditions générales de vente établissent les conditions contractuelles exclusivement applicables à l'achat des prestations effectuées aussi par le Prestataire que par le Pilote. Les Conditions Générales et Particulières de Vente et les Conditions Tarifaires applicables sont celles annexées à la Lettre de Mission. Les présentes Conditions Générales et Particulières de Vente sont réservées aux consommateurs et professionnels agissant exclusivement pour leur propre compte et domiciliés en Europe. Conformément aux articles L. 111-1 et L 111-2 et du Code de la consommation, les caractéristiques essentielles et les prix des Services vendus par voie électronique sont disponibles sur le Site Internet du Pilote. Par ailleurs, le Bénéficiaire reçoit les informations prévues à l'article L. 221.5 du Code de la Consommation, préalablement et postérieurement à la conclusion de la vente et notamment au moyen des Conditions Générales et Particulières de Vente et des Conditions Tarifaires.

L'acceptation, des Conditions Générales et Particulières de vente ainsi que des Conditions Tarifaires, lorsque la conclusion de la vente est effectuée par voie électronique, se caractérisera par la formalité dite de « l'opt-in » consistant à cocher une case lors de l'ouverture d'une boîte de dialogue préalablement à la confirmation de la mission par le Bénéficiaire et par l'apposition de

sa signature électronique sur la Lettre de Mission. Dans le cas où la commande serait passée par un autre moyen de communication, l'acceptation des Conditions Générales et Particulières de Vente et des Conditions Tarifaires se fera par l'apposition par le Bénéficiaire de sa signature sur la Lettre de Mission. L'apposition de la signature pourra se faire de façon manuscrite ou électronique.

La nullité d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité des conditions générales de vente sauf s'il s'agit d'une clause impulsive et déterminante ayant amené l'une des parties à conclure le contrat de vente. Le client est réputé avoir accepté sans réserve l'intégralité des dispositions des présentes conditions générales.

3. Hiérarchie des normes

La Lettre de Mission prime sur les Conditions Tarifaires qui priment sur les Conditions Particulières de vente, qui elles-mêmes priment sur les Conditions Générales de Vente. Ainsi en cas de contradiction entre les Conditions Tarifaires et la Lettre de Mission, ce sera cette dernière qui primera. En cas d'erreur matérielle sur un des documents ci-dessus énoncés, les parties s'en remettront à l'esprit des textes et de la mission.

4. Documents commerciaux et portée de l'offre

L'accès au site web est assuré de manière permanente, sous réserve toutefois des périodes de maintenance et d'entretien du Site Internet, des opérations d'actualisation des serveurs et d'éventuelles interruptions exceptionnelles. Les plaquettes et autres documents commerciaux édités ou publiés par le Pilote pour le compte du Prestataire présentent l'offre de services de celui-ci et du Prestataire, étant précisé que les offres et les prix ne sont valables que tant qu'ils sont visibles sur le Site Internet et si aucun changement de la réglementation, de la jurisprudence ou plus largement du droit applicable au service ou à l'objet de celui-ci n'est intervenu depuis l'édition desdits documents commerciaux.

5. Entrée en vigueur et durée

Le présent contrat entre en vigueur à la date d'acceptation par le Pilote et le Bénéficiaire de la Lettre de Mission telle que définie à l'Article 6 des Conditions Générales de Ventes. Le contrat est conclu pour la durée nécessaire à la fourniture des Services, jusqu'à l'extinction des garanties et obligations dues par le Prestataire, le Pilote ou le Bénéficiaire.

6. Prix des Services et Conditions de Validité

Le prix des services vendus est indiqué respectivement par prestation et par référence. Pour les consommateurs, au moment de la Validation de la Commande, le prix à payer s'entend du Prix Tout Compris, incluant éventuellement les taxes afférentes.

7. Définition des activités et des rôles

7.1 Prestations effectuées par le Prestataire

Le Prestataire est spécialisé dans la mise en œuvre de l'ingénierie amiable et judiciaire, le financement et le pilotage technique de dossiers de contentieux de masse, par le choix d'une stratégie appropriée, la sélection des auxiliaires de justice et experts intervenants au dossier. A ce titre il a développé de nombreux partenariats avec des acteurs majeurs de la négociation et du monde judiciaire, susceptibles d'intervenir dans les dossiers qu'il accepte de financer, en complément de la participation financière demandée au Bénéficiaire. Ses prestations incluent notamment le référencement, le pilotage et le financement des dossiers qui lui sont présentés par le Pilote. Le Bénéficiaire, en donnant son accord sur la poursuite de la mission, accepte d'être accompagné par le réseau d'experts et d'avocats, plus généralement du réseau de Professionnels du Prestataire et les mandate dès à présent. Le mandat ici donné à l'avocat membre du réseau du Prestataire, ne dispense pas le Bénéficiaire d'établir,



par acte séparé, un mandat au dit avocat, comme l'exigent les règles déontologiques de la profession d'avocat à l'article 11.2 du RIN.

7.2 Prestations effectuées par le Pilote

Le Pilote s'engage à faire réaliser une expertise, aux fins d'administration de la preuve, en conformité financière des contrats du Bénéficiaire par des experts sélectionnés pour leur qualité et leur compétence en la matière et à assurer le suivi de celle-ci tout le long du litige opposant le Bénéficiaire à l'établissement financier. Le commencement de la phase amiable se fera dans un délai de 3 à 6 mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier. Ce délai est donné à titre indicatif et ne constitue nullement une obligation de résultat. De plus au vu de la complexité de certains dossiers, ce délai pourra être prolongé par le Pilote. Le Bénéficiaire en sera alors informé par tous moyens de communication. En dehors de la réalisation de l'expertise en conformité financière, le rôle du Pilote est limité aux seules actions commerciales et administratives (diagnostic, suivi du dossier pendant les différentes phases amiable et judiciaire) et aux actions d'animation et de pilotage des intervenants sur le dossier du Bénéficiaire. Il peut également intervenir en assistance dans le cadre des éventuelles phases de négociation et médiation. Il est l'interlocuteur privilégié du Bénéficiaire. A ce titre le Pilote accompagne le Bénéficiaire dans la phase de médiation, conciliation, négociation ou transaction du dossier, qu'elle soit préalable à la phase judiciaire ou bien qu'elle y soit intégrée. Dans ce cas il intervient en concours avec l'avocat, pour lui apporter l'éclairage technique et financier lui permettant d'agir et éventuellement de transiger au mieux des intérêts du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire reste totalement libre de la direction à donner à la procédure. Le Bénéficiaire autorise le Pilote, dans le cadre du suivi judiciaire qui lui est délégué, à correspondre directement avec son avocat pour s'assurer du bon déroulement de la procédure, et lui apporter tous éléments complémentaires qui seraient utiles à la bonne marche du dossier et au bon déroulement de la mission. Le Pilote est expressément mandaté par le Prestataire aux fins de facturation et d'encaissement des créances détenues sur le Bénéficiaire.

7.3 Obligation du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Prestataire ou à lui permettre de récolter l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la mission définie dans la Lettre de Mission. Tous les documents transmis au Pilote et/ou au Prestataire doivent être des copies. Le Prestataire et/ou le Pilote ne pourront être tenus responsables de la perte ou la détérioration des documents originaux qui leur auraient été confiés. Il s'oblige également à communiquer avec le Pilote de bonne foi notamment en transmettant au Pilote une copie de tous les documents adressés ou reçus des banques et qui concernent la présente convention. En particulier il devra informer le Pilote, de tout avantage économique reçu par lui ou un tiers accordé par l'établissement bancaire directement ou indirectement en contrepartie de l'abandon de la mission objet de la présente convention.

7.4 Choix de l'avocat

Le choix de l'avocat conseil est libre pendant toute la durée de la procédure. Le choix d'un avocat conseil extérieur au réseau du Prestataire, n'exonère pas le Bénéficiaire des honoraires de résultat. Le Bénéficiaire prendra directement en charge le complément d'honoraires à verser en sus de la grille tarifaire appliquée aux avocats du réseau partenaire.

7.5 Mandat

Dans le cadre de la mission confiée, le Prestataire sera mandaté par le Bénéficiaire, notamment dans le cadre de la reconnaissance des irrégularités réglementaires et dans la validation des différents calculs liés à la réparation des irrégularités. En tout état de Cause, le Bénéficiaire conserve la conduite de ses actions.

Le Bénéficiaire s'engage dès à présent à signer le Mandat qui lui sera présenté par le Prestataire. Le Bénéficiaire transmettra l'ensemble des projets de négociation, transaction, décomptes,

courriers, mails, assignations, conclusions, jugements, arrêts ... au Pilote, sans que cette liste soit exhaustive. Le Bénéficiaire accepte dès à présent que le Prestataire puisse entrer en contact avec son établissement financier et son avocat, à toutes fins utiles. En aucun cas, le Prestataire n'est autorisé à signer un quelconque engagement pour le compte du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire autorise le Prestataire à recevoir directement les actes judiciaires du conseil et experts du Bénéficiaire.

8 Arrêt de la mission par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire peut à tout moment arrêter la mission dès lors qu'il respecte les conditions définies ci-dessous. Le Bénéficiaire désireux d'arrêter la mission fera parvenir un courrier recommandé au siège social du Prestataire. Ce courrier devra être obligatoirement motivé, et donc préciser les causes pour lesquelles le contrat est résilié, y compris en cas de négociation menée sans le concours du Pilote et des professionnels du réseau.

8.1 Rétractation légale

Conformément aux dispositions légales, le Bénéficiaire bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la signature de son engagement. Pour faire jouer son droit à rétractation, le Bénéficiaire devra envoyer le bordereau de rétractation (remis en même temps que les présentes CGV) ou tout autre document exprimant sa volonté de se rétracter accompagné d'un RIB aux normes SEPA, au siège social du Prestataire. Le remboursement s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 14 jours à compter de la réception du courrier de rétractation.

8.2 Début de l'exécution pendant le délai de rétractation

Le Bénéficiaire qui souhaiterait que le Prestataire commence à exécuter sa mission avant la fin du délai de rétractation légale devra l'en informer par une mention expresse manuscrite, sur papier, sur tout support durable ou sous forme électronique. Dans ce cas, il pourra toujours se rétracter dans le délai légal mais les éventuels frais avancés pour le compte du Bénéficiaire pendant le délai de rétraction resteront à la charge du Bénéficiaire et seront retenus sur le remboursement de la mission.

8.3 Résiliation après le délai légal

Le principe est la loyauté. Le Bénéficiaire s'en remet au Pilote pour l'assister dans le cadre de toute négociation amiable, transaction, médiation ou action judiciaire. Il s'engage donc, vis-à-vis du Pilote à le tenir informé de toute proposition qui lui serait faite à ce titre. S'il devait mettre fin au contrat, sans avoir respecté cette obligation, il s'exposerait au paiement d'une indemnité équivalente au montant des honoraires de résultat estimés dans le cadre de la mission.

Ce courrier de résiliation devra être motivé, avec justificatifs éventuels. Le Bénéficiaire devra fournir courrier officiel de l'établissement financier objet du présent contrat, attestant qu'il n'a reçu directement ou indirectement aucun avantage économique de la part de l'établissement ou d'une société apparentée.

8.3.1 Arrêt pendant la phase d'élaboration du dossier

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire souhaiterait résilier le contrat, celui-ci s'engage à régler les honoraires du Pilote et/ou du Prestataire pour les diligences effectuées antérieurement à la résiliation sur la base du tarif horaire de celui-ci, soit 350,00 euros hors taxes.

De surcroît, le Bénéficiaire s'engage à régler au Pilote et/ou au Prestataire l'ensemble des frais déboursés dans le cadre de l'exécution de la mission et notamment, sans que cela soit exhaustif, la rémunération des intervenants (Avocat, Postulant, Huissier, Mandataire, Experts etc...).

Un état des honoraires et des frais sera alors établi. Une compensation sera faite avec les honoraires de mission déjà encaissés. Le solde sera à régler par la partie débitrice sous huitaine, à réception de l'état compensatoire.



8.3.2 Arrêt pendant les phases Négociation Amiable ou Action Judiciaire

Si le Bénéficiaire souhaite arrêter la mission au cours de ces phases, le Bénéficiaire devrait au Prestataire les montants tels que prévus en article 8.3.1. De plus, si le Bénéficiaire ne fournit pas l'attestation de l'établissement financier de non avantage économique, il sera perçu une indemnité contractuelle de 5 % des gains totaux estimés.

Si le Bénéficiaire ne souhaite pas transmettre l'accord / la transaction qu'il aurait signé avec l'établissement financier, en manquement à l'article 7.5 des présentes, le Bénéficiaire devra s'acquitter des honoraires de résultat tels que prévus sous huit jours après mise en demeure par le Prestataire.

8.3.3 Arrêt après une décision judiciaire

Le Bénéficiaire est libre de ne pas accepter de poursuivre les actions en recours (appel, cassation...) préconisées par l'Avocat du Bénéficiaire. Aucune indemnité n'est due au Prestataire mais la Participation financière lui reste alors acquise.

8.3.4 Fin du dossier pour cause de Négociation Directe par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire pourra négocier directement auprès de l'établissement financier avec l'accord express du Pilote. Si une transaction devait être signée entre les parties, les honoraires de résultat, tels que prévus aux conditions financières seront calculés et facturés.

9. Arrêt de la mission par le Prestataire et/ou le PILOTE

9.1 Période où l'arrêt de la mission est possible contractuellement

Entre la date à laquelle la proposition commerciale a été émise et la date à laquelle l'avocat en charge du dossier devra assigner, le Prestataire pourra mettre fin à la mission, notamment et sans que cela soit exhaustif, en cas de changement de réglementation (lois, jurisprudences...). Le Bénéficiaire en sera averti et sera remboursé de l'intégralité des sommes versées sous 14 jours par virement bancaire, à compter de la signature de la transaction de remboursement.

9.2 Renonciation d'action à l'encontre des intervenants

Cet arrêt de mission est une sécurité pour le Bénéficiaire. Dès lors il se refuse à engager toute action contentieuse à l'encontre du Prestataire et/ou du Pilote. Dans ce cas une transaction de remboursement est signée en contrepartie du remboursement du Bénéficiaire.

9.3 Changement d'avocat à la demande du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire reste libre de changer d'avocat pendant toute la durée de l'action pour tout autre avocat du réseau du Prestataire. Toutefois si le Bénéficiaire souhaitait changer pour un autre avocat de son choix n'appartenant pas au réseau du Prestataire, il devra le formaliser auprès du Prestataire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Le changement d'avocat ne peut avoir vocation à priver le Prestataire de ses honoraires de résultat. Le Bénéficiaire est informé qu'un changement d'avocat en cours de procédure judiciaire peut entraîner un délai supplémentaire. Le coût de ce changement sera supporté par le seul Bénéficiaire.

10 Arrêt de la mission par le Prestataire et/ou le Pilote

10.1 Période où l'arrêt de la mission est possible contractuellement

Entre la date à laquelle la Lettre de Mission a été émise et la date à laquelle l'avocat se verra remettre le dossier du Bénéficiaire, le Prestataire et/ou le Pilote pourront mettre fin à la mission, notamment en cas de changement de la réglementation, de la jurisprudence ou du droit applicable à la mission ou à l'objet de celle-ci. Le Bénéficiaire en sera averti par lettre recommandée avec accusé de réception et sera remboursé de l'intégralité des sommes versées sous 30 jours par virement bancaire, à compter de la signature de la transaction de remboursement. Toutefois tous les frais déjà engagés seront déduits du remboursement, dans la limite de 33 % de la participation financière. Les raisons de l'arrêt de la

mission ainsi que le décompte des frais engagés devront être motivés sur le document transactionnel.

10.2 Renonciation d'action à l'encontre des intervenants

Cet arrêt de mission est une sécurité pour le Bénéficiaire. Dès lors qu'il accepte le remboursement des sommes versées sous déduction des frais engagés, il se refuse à engager toute action contentieuse à l'encontre du Prestataire et du Pilote et plus généralement à l'encontre de tous les acteurs ayant participé à la vente du service et à sa réalisation.

10.3 Arrêt de la mission pour impayé / retard de paiement

En cas d'impayé ou de retard de paiement concernant la participation financière ou les honoraires de résultat :

- La mission a déjà été confiée à un avocat : l'assistance du Prestataire sera suspendue, le temps de la régularisation, les honoraires de résultats à venir restants dus ;
- La mission n'est pas encore en phase judiciaire : la mission prendra automatiquement fin, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours. Une facturation complémentaire sera émise sur la base du temps réellement consacré à l'affaire et des frais engagés.

10.4 Suspension ou arrêt de la mission pour défaut de transmission d'informations

Le Bénéficiaire s'engage à fournir les documents et informations nécessaires à l'élaboration du dossier d'expertise. Si le bénéficiaire n'était plus en possession de ces documents, il s'engage également à en demander copie aux établissements concernés à ses frais.

Le bénéficiaire est informé qu'un retard dans l'élaboration du dossier d'expertise peut avoir des conséquences importantes au planning initialement annoncé et également sur la recevabilité de son action au regard des délais de prescription.

Le Pilote pourra suspendre la mission, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé au visa du présent article resté sans effet.

11 Participation financière et Honoraires de résultat : exigibilité, paiement et retard de paiement

11.1 Participation Financière

La Participation Financière est facturée et encaissée par le Pilote pour le compte du Prestataire dans le cadre du mandat les liant. Le règlement de la Participation Financière se fait au comptant sans escompte à l'acceptation de la mission par le Bénéficiaire. La mission ne démarre qu'après le paiement complet de celle-ci. La participation financière est un montant forfaitaire, ne représentant qu'une partie du coût réel des procédures d'expertises, amiables, judiciaire et d'exécution de la décision.

11.2 Option « Urgence »

Le Bénéficiaire a la possibilité d'exercer une option dite « Urgence », lui permettant de bénéficier de délais courts pour le traitement de son dossier. Cette option doit être levée au plus tard à la signature de la Lettre de Mission et faire l'objet d'un paiement sous huitaine. Ce traitement particulier permettra au Bénéficiaire un traitement rapide des phases expertises et amiables et de l'éventuelle phase judiciaire dans un délai de quatre mois. La tarification de cette option est indiquée dans les conditions tarifaires annexées aux présentes.

L'option est soumise à l'accord préalable du Prestataire. Le Prestataire se réserve le droit de ne pas accorder l'option au Bénéficiaire sans avoir à s'en justifier.



11.3 Honoraires de résultat (Success Fees)

En contrepartie d'une participation financière fortement minorée, le Bénéficiaire accepte le paiement d'honoraires de résultat dans le cas du succès de la mission.

11.3.1 Exigibilité des honoraires de résultat

Les honoraires de résultat sont exigibles dès l'octroi par l'établissement financier directement ou indirectement au Bénéficiaire ou à tout autre tiers d'un avantage économique suite à un événement, que ce soit une négociation, une médiation, une conciliation, une transaction ou une décision judiciaire devenue définitive, ou ayant force de chose jugée. Dans le cas d'une exécution provisoire, les fonds seront consignés sur le compte de la CARPA de l'avocat en charge du dossier, sauf accord dérogoatoire de l'ensemble des parties.

11.3.2 Calcul des honoraires de résultat

Le Prestataire facturera les honoraires de résultat au Bénéficiaire. Les honoraires de résultat sont calculés en fonction d'une période de référence, d'une base de calcul et d'un taux d'appel des honoraires.

Période de référence : la période de référence est la période démarrant à la date d'octroi du prêt et se terminant le 31 décembre de l'année de l'événement amiable et/ou judiciaire. L'événement est caractérisé par une transaction, une médiation, un jugement ou un arrêt mettant fin au litige. Dans le cas où l'événement mettant fin aux procédures amiables et/ou judiciaires entraînerait uniquement un avantage portant sur la période postérieure à celui-ci, la période de référence sera comprise entre la date de décision, médiation, conciliation, négociation ou transaction et la date de fin de remboursement du ou des prêts.

Base de calcul : la base de calcul des gains est l'ensemble des sommes gagnées, compensées ou économisées au titre de la période de référence.

Taux d'appel des honoraires de résultat : il est variable en fonction des types de gains et de services. Les pourcentages sont annexés aux présentes.

Honoraires plancher et maximum :

Minimum de facturation des honoraires de résultat : des honoraires de résultat minimum seront appliqués lors du résultat des actions engagées. Le minimum de facturation est égal à 5 % des gains constatés et/ou compensés et/ou économisés suite à l'événement (accord, médiation, décision judiciaire) mettant fin au litige avec l'établissement prêteur, pour toute la durée du ou des prêts en faisant abstraction de la Participation Financière.

Maximum de facturation des honoraires de résultat : les honoraires de résultat ne pourront être supérieurs à 15 % des gains calculés sur la durée totale du prêt.

11.4 Modalités de versement des honoraires de résultat

Le Bénéficiaire accepte dès à présent que l'ensemble des fonds payés par l'établissement financier en réparation des préjudices subis et des anomalies contractuelles, dans le cadre d'une médiation, conciliation, négociation ou transaction ou d'une exécution d'une décision de justice, soit remis sur le compte de l'avocat conseil à la Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) conformément au décret n°2003-344/PRES/PM/MJ directement par l'avocat conseil en charge du dossier du Bénéficiaire.

11.5 Répartition et litige

Dès leur disponibilité, ces fonds seront répartis par l'avocat conseil entre le Bénéficiaire et le Prestataire selon les règles établies par les présentes Conditions Générales de Vente ainsi que par les conditions tarifaires. En cas de désaccord sur la répartition, les sommes resteront bloquées et les décomptes seront contrôlés par un expert financier inscrit à la Compagnie des Conseils et Experts Financiers (CCEF). La facturation de cet expert se fera à part égale

entre le Prestataire et le Bénéficiaire. Si le désaccord persiste, les sommes resteront bloquées sur le compte de la CARPA, et la juridiction compétente sera saisie par la partie la plus diligente. Chaque partie supportera ses propres frais. Si les sommes disponibles ne suffisaient pas à régler les honoraires de résultat le complément ferait l'objet d'un règlement échelonné sur 12 mois aux maximum sans intérêt, par prélèvement automatique.

11.6 Retards de paiement

En cas de retard de paiement, les frais réels engagés sur le fondement d'un titre exécutoire pour le recouvrement des créances impayées seront à la charge du Bénéficiaire. Tout retard de paiement donnera lieu à des intérêts de retard, calculés sur la base de 5 fois le taux d'intérêt légal dès le premier jour de retard. Le non-respect des présents accords de paiement prévus dans le paragraphe ci-dessus rendra la totalité des sommes immédiatement exigibles après l'envoi d'une lettre recommandée prévoyant une régularisation sous quinzaine.

12 Garantie commerciale

La Garantie Commerciale sera acquise uniquement lorsqu'elle est prévue dans les Conditions Particulières de Vente. Avec cette garantie dans le cas où une juridiction débouterait définitivement le Bénéficiaire sans aucun recours possible, tant national qu'Européen, le Bénéficiaire pourra activer la Garantie Commerciale.

La Garantie Commerciale couvre l'ensemble des sommes payées par le Bénéficiaire au titre de la participation financière, les éventuels honoraires et frais forfaitaires complémentaires dus aux avocats et autres conseils, les débours, les dépens et les sommes dues au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile dans la limite du plafond de la Garantie Commerciale indiquée aux Conditions Tarifaires. En aucun cas la Garantie Commerciale n'a vocation à rembourser au Bénéficiaire des sommes dont il ne se serait pas directement ou indirectement acquitté.

Pour bénéficier de la Garantie Commerciale, le Bénéficiaire devra satisfaire aux conditions d'octroi et d'exercice de la Garantie Commerciale indiquées aux articles 12.1 et 12.2.

12.1 Conditions pour bénéficier de la Garantie Commerciale

Pour que cette garantie soit acquise, le Bénéficiaire devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Le Bénéficiaire a accepté l'offre commerciale et payé le service dans les délais de validation indiqués dans celle-ci ;
- Le Bénéficiaire n'a pas fait appel à son propre avocat conseil pour mener la mission. En effet, le Prestataire a rigoureusement sélectionné ses partenaires et ce n'est qu'à ce titre qu'il apporte sa garantie commerciale ;
- Le Bénéficiaire est à jour des paiements des honoraires facturés tant au niveau du Prestataire qu'au niveau des partenaires du Prestataire ;
- Aucun contentieux n'existe, ni avec les avocats conseils du réseau du Prestataire, ni avec le Prestataire, ni avec le Pilote et un engagement de non mise en cause est signé ;
- Le Bénéficiaire a été de bonne foi et l'échec des actions ne repose pas sur des informations et/ou des documents que le Bénéficiaire n'aurait pas communiqués au Pilote et/ou aux avocats du Prestataire préalablement au démarrage des actions de négociation et/ou judiciaires ;
- Le Bénéficiaire n'a pas commis de négligence dans la réalisation de son obligation d'information en faveur du Pilote ou du Prestataire, notamment sans que cela soit exhaustif, en oubliant de l'informer d'un délai, d'un changement de procédure, ou en omettant de lui transmettre un document, ayant un rapport direct ou indirect avec la mission dont sont chargés le Prestataire et le Pilote ;
- Le Bénéficiaire après l'échec de la négociation a exercé toutes les voies de recours nationales et européennes (appel, cassation...) que lui aurait conseillé l'avocat en charge du dossier ;
- La mission n'a pas échoué en raison d'un changement des dispositions réglementaires ou jurisprudentielles intervenues postérieurement à la date d'assignation ;



- Le Bénéficiaire a scrupuleusement respecté l'article 7.5 des présentes ;
- A la date d'assignation, le Bénéficiaire ne se trouve pas en situation de défaut de paiement vis-à-vis de l'établissement financier ;
- L'intervention du Prestataire et de l'avocat partenaire se situe en demande et non en défense par rapport à l'établissement financier ;
- Le Bénéficiaire n'a pas résilié son contrat le liant avec le Pilote et le Prestataire ;
- Le Bénéficiaire a reçu un accord de prise en charge de sa Protection Juridique au bénéfice des professionnels du Prestataire, contrat prévu en article 2 des Conditions Particulières de Vente ;
- L'action judiciaire n'a retenu aucune des demandes du Bénéficiaire tant au titre de la nullité des intérêts que de la déchéance des intérêts. Toute autre action en demande ou en défense n'est pas couverte par la présente Garantie Commerciale.
- La mission n'a pas échoué du fait d'erreurs ou négligences permettant de mettre en œuvre la responsabilité du tiers responsable de ces erreurs ou négligences.

12.2 Exercice de la Garantie Commerciale

Pour obtenir les sommes qui lui sont dues au titre de la Garantie Commerciale, le Bénéficiaire devra joindre à sa demande, dans les deux mois de la signification du jugement ou l'arrêt mettant un terme définitif à l'instance, par lettre recommandée avec accusé de réception, les documents suivants :

- Note d'Opinion et Lettre de Mission ;
- Preuve du paiement de la mission ;
- Jugements ou arrêts définitifs signifiés ;
- Courrier de l'avocat précisant le caractère inopportun des voies de recours ordinaires (appel) et extraordinaires (cassation) ;
- Preuve du paiement des sommes dues au titre de l'article 700, des dépens et des débours à la partie adverse ;
- Validation du Prestataire de non mise en cause d'un tiers pour erreurs ou négligences.

Ces éléments sont à envoyer au siège social du Prestataire, par lettre recommandée avec accusé de réception. En retour après vérification de l'exigibilité du dossier, il sera transmis au Bénéficiaire un document transactionnel pour acceptation et signature. Ce document devra être retourné au Prestataire sous 15 jours. L'indemnité de la Garantie Commerciale sera versée au Bénéficiaire au cours du trimestre suivant l'acceptation du document transactionnel.

13 Indépendance et confidentialité

Le Prestataire et le Pilote s'engagent à maintenir une indépendance et une objectivité totale dans leurs rapports et leurs préconisations concernant les établissements bancaires et financiers. Le Prestataire et le Pilote s'engagent à respecter une entière confidentialité à l'égard des tiers concernant le contenu de la mission qui leur est confiée et l'identité de ses commanditaires. Les copies des documents transmis par le Bénéficiaire seront détruites après utilisation.

14 Propriété intellectuelle

Le Bénéficiaire reconnaît que le Pilote et le Prestataire sont seuls titulaires de tous les droits, notamment de propriété intellectuelle, afférents à l'étude et aux préconisations contenues dans la Lettre de Mission et les différentes analyses qui lui seront remises. Le Bénéficiaire s'engage dès lors à respecter la confidentialité des analyses transmises par le Prestataire ou le Pilote et des informations qu'elles contiennent, et à ne les utiliser qu'à des fins strictement internes ou en rapport avec l'objet de la mission. Il s'interdira par conséquent de diffuser la Lettre de Mission, les analyses et l'intégralité des échanges entre lui et le Prestataire, de les reproduire, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, ou de les citer ou commenter auprès des tiers sans l'autorisation préalable du Prestataire. Le Bénéficiaire veillera particulièrement à ne pas diffuser le savoir-faire sur les forums / réseaux sociaux. Le Bénéficiaire pourra être sollicité dans le cadre d'enquêtes Qualité ou de Témoignages / Référence et y consent dès à présent.

15 Election de domicile

Pour tout litige lié à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Prestataire, le Pilote et le Bénéficiaire élisent domicile à leur siège social / domicile respectif.

16 Responsabilités, assurances et contestations

Le Pilote et le Prestataire sont soumis à une obligation de moyens pour l'ensemble de leur mission. Par conséquent leur responsabilité ne pourra seulement être engagée que si ceux-ci n'ont pas mis les moyens nécessaires à la réalisation de la mission. En particulier, le gain prévisionnel estimé dans le Lettre de Mission ou dans le diagnostic ou par la suite dans le rapport d'expertise étant soumis à l'aléa judiciaire, il ne peut pas leur être reproché de ne pas avoir atteint le résultat chiffré annoncé. L'avocat conseil, qu'il soit membre du réseau de partenaire ou non, est soumis à ses propres obligations de moyens. Le Pilote et le Prestataire ne sont aucunement responsables des engagements commerciaux pris par le réseau de distribution, ou des frais et commissions de toute nature que le distributeur serait amené à facturer à l'acheteur, en plus du prix du produit tel qu'indiqué aux conditions particulières. Aucune des sommes facturées à ce titre par le distributeur ne pourront faire l'objet d'un remboursement, ou n'entreront dans le cadre de la garantie commerciale visée à l'article 12 des présentes CGV. Les distributeurs ne peuvent engager le Pilote ou le Prestataire. Seules les conditions particulières commerciales et financières faisant l'objet d'un accord écrit du Pilote ou du Prestataire leurs sont opposables. Toutes ratures ou surcharges au contrat sont considérées comme nulles et sans effet.

Les sommes dont le Bénéficiaire aurait à s'acquitter du fait d'un jugement défavorable sont de sa seule responsabilité financière et ne seront prises en charge ni par le Prestataire ni par le Pilote ni par le réseau des avocats conseils partenaires. Ces montants seront couverts par la Garantie Commerciale si elle se trouve à s'appliquer et dans ses conditions de mise en œuvre. La Lettre de Mission ne deviendra un élément contractuel qu'après son acceptation par le Bénéficiaire uniquement, et bien entendu après paiement complet des prestations. Ainsi, Le Bénéficiaire qui, sous couvert de la Lettre de Mission, déciderait d'entamer seul des démarches auprès de son établissement financier, en assumerait seul les risques et la responsabilité du Prestataire et/ou du Pilote ne pourrait être recherchée à quelque titre que ce soit. Le Bénéficiaire accepte expressément de ne pas mettre en cause le Pilote, le Prestataire ou les membres du Réseau d'avocats présentés s'il a bénéficié du remboursement de la Participation Financière par le biais de la garantie commerciale. Seule la renonciation expresse à bénéficier de la garantie commerciale, envoyée au Prestataire par Lettre Recommandée, permettra de mettre en cause le Pilote, le Prestataire ou un membre du Réseau d'avocats présentés. Le Pilote déclare être assuré au titre de sa responsabilité professionnelle auprès de la compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles sous le numéro 114 231 840. MMA IARD Assurances Mutuelles - 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS.

17 Loi Applicable

Le présent Contrat sera régi par la loi française.

18 Litige

Nous disposons d'un service relation client disponible et compétent. Cependant si cela ne suffisait pas, en cas de litige avec le Prestataire ou le Pilote, le Bénéficiaire dispose conformément au droit de la consommation, de différents modes de résolution amiable. En cas de litige, le Service Client devra obligatoirement être saisi.

19 Règlement extra-judiciaire des litiges en ligne

La commission européenne a mis en place une plateforme de règlement en ligne des litiges. Cette plateforme est disponible à l'adresse suivante :

<https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/?event=main.home.sho&lng=FR>



Cette plateforme offre au Bénéficiaire la possibilité d'obtenir en ligne un règlement du litige extra-judiciaire par le biais d'un médiateur reconnu par la commission européenne.

19.1 Règlement extra-judiciaire des litiges

De plus, le Bénéficiaire dispose d'un droit à la médiation lui permettant de saisir le médiateur sectoriel ou un médiateur agréé par le Bénéficiaire.

19.2 Médiation et abus de droit

Conformément à l'article L. 1612-1 du Code de la consommation, « un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation lorsque :

a) Le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat ;

b) La demande est manifestement infondée ou abusive ;

c) Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;

d) Le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;

e) Le litige n'entre pas dans son champ de compétence.

Le Consommateur est informé par le Médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation.

FIN DES CGV -----



CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

Solution **SAISIE IMMO 1** | V8.00 – 21-09-2017

1. Définition de la Solution SAISIE IMMO 1 – Non-conformité bancaire

La solution **SAISIE IMMO 1** est une action de recours envers un établissement financier aux fins de faire annuler une saisie immobilière. Cette solution est essentiellement basée sur la conformité du calcul du TEG conduisant à faire reconnaître le caractère incertain de la créance, et sur la conformité des actes procédure. En acceptant la mission, le Bénéficiaire reconnaît avoir été parfaitement informé sur cette action : nature des anomalies, sanctions applicables, délais judiciaires et aléas judiciaires. Cette solution comporte les principales phases suivantes, les délais indiqués le sont à titre d'information et dépendent également des délais de traitement des tribunaux pour la phase judiciaire.

Phases	Délais estimés	Commentaires
Contractuelle	1 mois	Cette phase intègre la signature de l'ensemble des documents contractuels : lettre de mission, mandat de représentation pour l'expert financier
Montage du dossier	1 mois	Il s'agit de récupérer l'ensemble des pièces concurrent à la démonstration de la preuve : offre de prêt complète, échéanciers, courriers de déblocages, garanties données...
Expertises	15 jours	Les pièces du dossier sont analysées et exploitées afin de réaliser les différentes démonstrations des anomalies. Pendant cette phase importante, de nouveaux documents pourront être demandés.
Judiciaire	3 à 4 mois	En cas d'échec de la négociation amiable, le dossier ira devant les tribunaux compétents. La majorité des dossiers se terminent en appel.
Exécution	1 à 3 mois	Bien souvent il faut faire exécuter le jugement car la banque ne s'exécute pas d'elle-même. Certaines décisions confuses doivent être également précisées par un juge spécialisé.

2. Financement des actions et ingénierie amiable et judiciaire par le Prestataire

Seuls les frais de 1^{ère} instance (hors incident de procédure et expertise judiciaire) sont couverts par les Honoraires de Mission. Les frais générés par les voies de recours sont à la charge exclusive du Bénéficiaire.

3. Pilotage de l'action par le Pilote

Dans tous les cas, le Pilote assurera l'ensemble du pilotage des prestations définies à l'article 1 ci-dessus, jusqu'à l'attribution d'un avantage économique par l'établissement financier au Bénéficiaire ou l'extinction du litige par épuisement des voies de recours ou renonciation du Bénéficiaire à continuer la mission, dans le cadre des instructions données par le Prestataire. Dans le cadre de la Solution « **SAISIE IMMO 1** » le bénéficiaire dispose d'un interlocuteur dédié **Customer Success Manager** (CSM) lui permettant d'obtenir des informations quant à l'avancement du dossier et des points d'étape régulier.

4. Option d'urgence

L'article 11.2 des Conditions Générales de Vente ne trouve pas à s'appliquer dans cette solution.

5. Garantie commerciale

Dans le cadre de la Solution « **SAISIE IMMO 1** », le Bénéficiaire ne bénéficie pas de la Garantie Commerciale.



CONDITIONS TARIFAIRES

Solution SAISIE IMMO 1 | v8.00 - 21-09-2017

1. Tarifs

1.1 Mode de calcul

Le montant des honoraires est calculé affaire par affaire. Une affaire se définit par la combinaison suivante :

- Un emprunteur distinct
- Un établissement financier distinct
- Une juridiction distincte

Dès lors qu'un de ces éléments varie, on sera en présence d'une nouvelle affaire au sens des présentes Conditions Particulières de Vente. Pour les gains autres que les intérêts et frais bancaires, les honoraires de résultat sont calculés en pourcentage de la somme obtenue par le Bénéficiaire.

1.2 Grille tarifaire

TARIFICATION		
Bénéficiaires	Pour les Consommateurs et SCI soumises au L 312-1 du Code de la Consommation	Pour les Professionnels et les autres SCI (TTC)
Participation financière à la mission	3 900 €	4 500 €
Honoraires Urgence	Sans objet	Sans objet
Les honoraires de mission sont payables au comptant au Prestataire avant le démarrage de la mission.		
HONORAIRES DE RESULTAT (Art.11.3 et suivants des Conditions Générales de Vente)		
<i>Intérêts et frais bancaires</i>	15 %	15 %
<i>Réparation de préjudice</i>	25 %	25 %
<i>Annulation de capital</i>	10 %	10 %
Le % d'honoraires de résultat dû à l'avocat sera directement facturé par ce dernier et viendra en déduction du % ci-dessus.		
AUTRES CONDITIONS		
<i>Garantie commerciale</i>	Ce service n'est pas couvert pas la Garantie Commerciale	

